



CH, \_\_\_\_\_

Ligue Suisse Contre La Vivisection  
M. Luc Fournier  
Vice-Président  
Chemin des Arcs-en-Ciel 3  
1226 Thônex

Référence/Numéro de dossier: 2015-02-20/123  
Votre référence:  
Notre référence: bga  
Dossier traité par: Gaëlle Bussard  
Berne, le 20 mars 2015

## **Concerne : Publication par l'OSAV des statistiques sur l'expérimentation animale en Suisse**

Monsieur,

Je fais suite à mon courrier électronique du 22 janvier dernier concernant l'objet cité en marge.

L'application de la loi sur la protection des animaux relève de la compétence des cantons, l'OSAV surveillant quant à lui la mise en œuvre des prescriptions fédérales. Les autorités cantonales et l'OSAV collaborent dans un seul et même but qui est de faire respecter la législation sur la protection des animaux.

Or les cantons font, le cas échéant, état de leur activité dans leurs rapports annuels, conformément à leurs prescriptions cantonales, de façon autonome. Les cantons ne sont pas, de par la loi, contraints de transmettre à l'OSAV leurs statistiques sur les contrôles qu'ils ont effectués ; ils ont en revanche l'obligation de fournir les données visées à l'art. 145, al. 4 de l'Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn). L'OSAV, quant à lui, publie, en application de l'art. 145a OPAn, les informations qu'il a reçues après un examen approfondi qui ne porte pas sur l'exhaustivité des données reçues, mais bien sur leur plausibilité.

Heinrich Binder  
OSAV Expérimentation animale  
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne  
Tél. +41 58 462 14 26  
gaelle.bussard@blv.admin.ch

Selon l'art. 36 de la loi sur la protection des animaux, l'OSAV publie chaque années une statistique de toutes les expériences sur les animaux effectuées en Suisse. En l'état, les statistiques qui ont été remises à l'OSAV répondent aux normes fixées par la législation fédérale.

L'Office n'examine la manière dont les cantons procèdent aux contrôles réglementaires que lorsqu'il est porté à sa connaissance qu'un canton ne remplit pas les obligations fixées à l'art. 216 OPAn. C'est ce qu'a fait l'OSAV dans le cas du canton de Neuchâtel en demandant au canton, dans un premier temps, une prise de position sur la situation. Mais il n'est en aucun pas prévu de procéder à des enquêtes de manière généralisée sur la manière dont les cantons remplissent leurs obligations.

Vous laissez entendre dans votre courrier que l'OSAV était au courant des manquements du canton de Neuchâtel. J'attire votre attention sur le fait que tant que l'Office n'a pas reçu de plainte visant les activités d'un canton en particulier, il ne peut pas être au courant de la situation. Il n'existe par ailleurs pas de base légale qui autoriserait l'OSAV à examiner de manière active les compétences d'exécution des cantons dans le domaine de la protection des animaux.

En espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.



Heinrich Binder  
Protection des animaux  
Expérimentation animale

Copie : - SCAV NE